

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	13

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NŒUD

Séance n° 3 du 26 septembre 2023

DATE DE LA CONVOCATION

le 19 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le mardi vingt-six septembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Marie DURIEZ, Maire

Présents : Jean-Marie DURIEZ, Georges DEMANET, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Gérard VIEUBLED, Hervé BIGOURD, Isabelle CATHERIN, Majda LACHGAR, Philippe HENNEQUIN, Nathalie ANCELIN et Manuella PESTEL.

Absents : Patrick BOUTEILLER, représenté par Jean-Marie DURIEZ, Pascal PETITBON, représenté par Georges DEMANET, excusés, ainsi que Sandra MARIE-PERRINE et Sandrine HEUDE

Secrétaire : Philippe HENNEQUIN.

❖ *Délibération n° CM..24-2023*

Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et/ou de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ; selon la formule suivante :
$$\text{PR (plafond de la redevance)} = (0,035\text{€} \times \text{longueur de canalisations}) + 100\text{€}$$
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 7032 ;
- que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 39,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

* * *

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

◆ ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau public de transport et de distribution de gaz.

Pour extrait certifié conforme, le 28 septembre 2023



Jean-Marie DURIEZ, Maire

qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié le 28 septembre 2023.

Philippe HENNEQUIN, Secrétaire